

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 lrs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie	75 lrs
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 lrs
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 86 lrs
minimum 250 lrs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 lrs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1976
- 18 fév. — Ordonnance n° 3 autorisant la ratification de l'accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la communauté économique du bétail et de la viande par le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 1
- 18 fév. — Ordonnance n° 4 autorisant la ratification de l'accord de procédure générale entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 2
- 18 fév. — Ordonnance n° 5 autorisant la ratification de l'accord sur l'information statistique entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 2
- 18 fév. — Ordonnance n° 6 autorisant la ratification de l'accord sur les qualités des viandes entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 2
- 18 fév. — Ordonnance n° 7 autorisant la ratification de l'accord sur les catégories de bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 2
- 18 fév. — Ordonnance n° 8 autorisant la ratification de l'accord sur les pistes à bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971 2

18 fév. — Ordonnance n° 9 autorisant la ratification de l'accord sanitaire entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 3 février 1972 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Session d'assises) 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 3 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la communauté économique du bétail et de la viande par le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République;
Le conseil des ministres, entendu.

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la communauté économique du bétail et de la viande par le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 4 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord de procédure générale entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de procédure générale entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 5 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur l'information statistique entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur l'information statistique entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 6 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les qualités des viandes entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur les qualités des viandes, entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 7 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les catégories de bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur les catégories de bétail, entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 8 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les pistes à bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord sur les pistes à bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 9 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sanitaire entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 3 février 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sanitaire entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 3 février 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'appel du Togo****ORDONNANCE N° 21 du 4 mars 1976**

Nous Mme Biyèmi Kekeh, président de la cour d'appel du Togo :
Vu les dispositions des articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin mil neuf cent soixante et un, relative à l'organisation judiciaire ;
Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;
Ensemble l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de céans ;

Fixons au lundi trois mai mil neuf cent soixante seize à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du premier trimestre de l'année en cours.

Désignons nous-même pour présider ladite session.

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure.

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le quatre mars mil neuf cent soixante seize.

Biyèmi Kekeh

